

Décision du Président n° MP2023-09-017
Objet : Mission d'études sur le quartier de la gare de Paimpol par l'ADEUPA

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L2511-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération DEL2021-04-068 du 20 avril 2021, autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Brest-Bretagne (ADEUPA) ;

Vu la convention de partenariat 2021-2023 signée avec l'ADEUPA le 31 mai 2021 ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le secteur de la gare de Paimpol comme un site prioritaire inscrit au plan d'actions de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération signée le 20 octobre 2022 ;

Considérant le projet de convention avec l'ADEUPA;

DECIDE

Article 1 : De confier à l'ADEUPA, une mission spécifique ponctuelle d'études sur le quartier de la gare de Paimpol, prenant notamment en compte le site dit de la « Corne de la gare » et la zone de conditionnement légumière, sise au sud de la voie ferrée. Cette étude s'articulera autour de trois niveaux de questionnements et d'échelles :

- Elle s'intéressera d'une part, à la fonction gare, suivant le prisme des mobilités. Elle posera notamment les questions d'intermodalité et d'accessibilité offertes par la ligne ferroviaire, en particulier, dans le contexte d'affluence saisonnière.
- Elle considèrera d'autre part, la fonction logistique du site, suivant le prisme des filières agricoles. Elle s'intéressera aux activités de conditionnement exercées in situ, et à l'écosystème du maraîchage. Ce faisant, elle établira également le lien avec le Projet alimentaire territorial en cours d'élaboration.

- Enfin, l'étude aura à questionner l'enjeu de requalification et d'évolution urbaine de ce quartier, notamment du secteur de la Corne de la gare, porteur de réflexions d'aménagement déjà anciennes, et aura pour ce faire à prendre en compte, le risque d'inondation et de submersion marine.

Article 2 : De signer avec l'ADEUPA une convention, précisant les modalités d'exécution de la mission, à savoir :

- Une durée d'exécution : 187 jours,
- L'achèvement de la mission : fin d'année 2023 – début 2024,
- Une rémunération : 70 000€ HT soit 84 000 € TTC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 18/09/2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

